

ANNEE 2026
4E REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 05 JUIN 2026

Membres présents :

- M. - Gabriel WEBER, Maire ;
- Mme - Patricia QUENETTE, 1^{ère} Adjointe au Maire ;
- M. - Youssef BOUSSAID, 2^{ème} Adjoint au Maire ;
- Mme - Saida PUGGIONI, 3^{ème} Adjointe au Maire ;
- Mme - Fabienne NISI, 5^{ème} Adjointe au Maire ;
- M. - Arthur CARIA, 6^{ème} Adjoint au Maire ;
- Mme - Françoise GIAMMARA, 7^{ème} Adjointe au maire ;
- M. - Mohamed CHTAKIR, 8^{ème} Adjoint au Maire ;
- M. - Jean- Paul WEBER, Conseiller Municipal ;
- Mme - Astride BORN, Conseillère Municipale ;
- Mme - Nathalie WAGNER, Conseillère Municipale ;
- M. - Jacques BRAUN, Conseiller Municipal ;
- M. - Said MANNA, Conseiller Municipal ;
- M. - Alexandre LAUER, Conseiller Municipal ;
- Mme - Naïma OUJAAFAR, Conseillère Municipale ;
- M. - Hassan OUADOUC, Conseiller Municipal ;
- Mme - Naoual ZIREK, Conseillère Municipale ;
- Mme - Amanda MORALES, Conseillère Municipale ;
- Mme - Sindi AL AKEDY, Conseillère Municipale ;
- M. - Dominique FERRAU, Conseiller Municipal ;
- M. - Mohand Arezki AHMED ALI, Conseiller Municipal ;
- M. - Abdallah YAHI, Conseiller Municipal ;

Membres arrivés en retard : /

Membres absents excusés :

- M. Abdellah AIT OUSSAYER, 4^{ème} Adjointe au Maire ;
- Mme - Farmata SY, Conseillère Municipale ;
- M. - William RAHMANI, Conseiller Municipal ;
- M. - Abdellah AFRYAD, Conseiller Municipal ;
- Mme - Hulya ERDOGAN, Conseillère Municipale ;
- Mme - Khadija BELLAZRAG, Conseillère Municipale ;

Membres absents non excusés : Mme Jamila DEBACHA, Conseillère Municipale ;

Procurations : M. Abdellah AIT OUSSAYER, 4^{ème} Adjointe au Maire à Madame Astride BORN ; M. Abdellah AFRYAD, Conseiller Municipal à M. Mohand Arezki AHMED ALID ;
Mme Hulya ERDOGAN, Conseillère Municipale à M. Dominique FERRAU ;

Secrétaire de séance : Madame ZIREK NAOUAL

CONSEIL MUNICIPAL DE BEHREN LES FORBACH DU 05 JUIN 2026

ORDRE DU JOUR

5.3 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE / DESIGNATION DES REPRESENTANTS

1. Création d'un CST local
2. Création CST commun entre la collectivité et les établissements publics rattachés – CCAS

5.6 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE / DESIGNATION DES REPRESENTANTS

3. Majoration indemnités des élus

7.10 FINANCES / DIVERS

4. Droit à la formation des élus

PROCES-VERBAL

DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUIN 2026

.....

Début de séance : 16 h 05

Fin de séance : 16 h 39

Le Conseil Municipal dûment convoqué en date du cinq juin deux mille vingt-six par le Maire, s'est réuni en séance ordinaire en mairie, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Gabriel WEBER, Maire, conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT.

Le Maire ouvre la séance à 16 h 05 et remercie les conseillers municipaux d'avoir répondu présent à son invitation. Il propose que Madame ZIREK Naoual soit désignée par le Conseil Municipal, secrétaire de séance. Après l'accord unanime des élus, il invite à procéder à l'appel nominal des conseillers.

Après que le maire ait constaté que le quorum était atteint, le Conseil Municipal dans son ensemble approuve l'ordre du jour.

POINT N° 1

DELIBERATION N° DEL-01-05/06/2026

Domaine : 5.3 – Institution et vie politique / désignation des représentants / autres

Rapporteur : Madame Patricia QUENETTE

Objet : Création d'un Comité Social Territorial local – CST.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L 251-5 ;

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment les articles 2, 4, 6 et 30 al. 2 ;

Vu la consultation des organisations syndicales en date du 19 mai 2026,

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents ;

Considérant que l'effectif constaté au 1^{er} janvier 2026 est compris entre 50 et 199 agents ;

DECISION

Il est proposé au Conseil Municipal, entendu l'exposé, et après en avoir délibéré :

A L'UNANIMITE

DE DECIDER :

la création d'un Comité Social Territorial local ;

DE FIXER :

le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST à : 4

le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST à : 4

D'AUTORISER :

le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement public.

POINT N° 2

DELIBERATION N° DEL-02-05/06/2026

Domaine : 5.3 – Institution et vie politique/désignation des représentants / autres

Rapporteur : Madame Patricia QUENETTE

Objet : Création d'un Comité Social Territorial commun entre la collectivité et les établissements publics rattachés

- Centre Communal d'Action Sociale - CCAS -.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L 251-5 et l'article 251-7 ;

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la consultation des organisations syndicales en date du 19 mai 2026,

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents, ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents ;

Considérant qu'il peut être décidé par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, la création d'un Comité Social Territorial commun compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents ;

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS ;

Considérant que les effectifs constatés au 1er janvier 2026 sont de :

- commune = 94 agents,
- CCAS = 10 agents,

et permettent la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents du CCAS et de la commune ;

DECISION

Il est proposé au Conseil Municipal, entendu l'exposé, et après en avoir délibéré :

A L'UNANIMITE

DE DECIDER

la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la Ville et du CCAS ;

POINT N° 3

DELIBERATION N° DEL-03-05/06/2026

Domaine : 5.6 - Institutions et vie politique / Exercice des mandats locaux

Rapporteur : Monsieur Jean- Paul WEBER

Objet : Détermination et majoration des indemnités de fonctions des élus municipaux (Complément – régularisation)

Considérant la demande du service du Contrôle de Légalité de la Sous-Préfecture de Forbach-Boulay-Moselle d'apporter un complément pour régularisation à la délibération adoptée par le Conseil Municipal du 2 avril 2026 portant attribution d'indemnités de fonction aux élus ;

1^{er} VOTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), sous-section 3 de la partie législative relative aux indemnités de fonction des titulaires de mandats municipaux, et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-2, ainsi que la sous-section 3 de la partie réglementaire relative aux indemnités de fonction, article R.2123,

Vu la délibération n° DEL-01-21/03/2026 du Conseil Municipal, relative à l'installation du Conseil Municipal,

Vu la délibération n° DEL-03-21/03/2026 du Conseil Municipal, fixant le nombre des Adjoints au Maire,

Attendu que pour la commune de BEHREN-LES-FORBACH, dont la population est comprise entre 5.000 et 9.999 habitants, l'indemnité du Maire est fixée de droit à **58,30 %** du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

Considérant que M. le Maire a fait part de sa volonté de ne pas percevoir l'intégralité de l'indemnité de fonction maximale prévue par la loi,

Attendu qu'au regard de la strate démographique de la commune, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un Adjoint au Maire est fixe à **23,32%** du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

Attendu qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit au maximum 8 Adjoints au Maire pour la collectivité,

Attendu que le nombre des Adjoints au Maire a été fixe à 8,

Attendu que le Conseil Municipal détermine librement le montant des indemnités de ses membres, dans la limite de l'enveloppe globale théorique des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et Adjoints, et estimée à **10 065,03 €**,

Attendu que ces indemnités sont octroyées pour l'exercice effectif des fonctions et sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

Considérant qu'en vertu de l'article L.2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil Municipal,

DECISION

Il est proposé au Conseil Municipal, entendu l'exposé, et après en avoir délibéré :

A L'UNANIMITE

DE FIXER

- sur demande expresse du Maire, son indemnité à **44,89%** ;
- dans la limite de l'enveloppe indemnitaire disponible, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint au Maire et de Conseiller Municipal Délégué comme suit :
 - o l'Adjoint au Maire : **20,29%**
 - o Adjoints au Maire : **10,49%**
 - o Conseillers Municipaux Délégués : **10,49%**
 - o Conseillers municipaux : **1,82 %**

DE PRECISER

- que ces taux s'appliquent au montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

D'AUTORISER

- la revalorisation automatique de ces indemnités de fonction en suivant l'évolution de la valeur du point d'indice de la Fonction Publique ;

DE VERSER

- mensuellement ces indemnités à compter de la date de signature des arrêtés de délégation correspondants ;

D'ANNEXER

- à la présente délibération, le tableau récapitulant l'ensemble des indemnités de fonction allouées aux membres du Conseil Municipal ;

D'INSCRIRE

- les crédits correspondants aux comptes 6531 et suivants du budget.

VILLE DE BEHREN LES FORBACH

TABLEAU RECAPITULANT L'ENSEMBLE DES INDEMNITES

ALLOUEES AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Annexé à la délibération

FONCTION	NOM - PRENOM	POURCENTAGE D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE BASE *	MONTANT MENSUEL BRUT
Maire	WEBER GABRIEL	44,89%	1 845,25 €
1 ^{er} Adjoint	QUENETTE PATRICIA	20,29%	833,96 €
2 ^{ème} Adjoint	BOUSSAID YOUSSEF	10,49%	431,36 €
3 ^{ème} Adjoint	PUGGIONI SAIDA	10,49%	431,36 €
4 ^{ème} Adjoint	AIT OUSSAYER ABDELLAH	10,49%	431,36 €
5 ^{ème} Adjoint	NISI FABIENNE	10,49%	431,36 €
6 ^{ème} Adjoint	CARIA ARTHUR	10,49%	431,36 €
7 ^{ème} Adjoint	GIAMMARA FRANCOISE	10,49%	431,36 €
8 ^{ème} Adjoint	CHTAKIR MOHAMED	10,49%	431,36 €
Conseiller Délégué	WEBER JEAN PAUL	10,49%	431,36 €
Conseiller Délégué	BORN ASTRIDE	10,49%	431,36 €
Conseiller Délégué	MANNA SAID	10,49%	431,36 €
Conseiller Délégué	OJJAFAF NAIMA	10,49%	431,36 €
Conseiller Délégué	OJADOUCH HASSAN	10,49%	431,36 €
Conseiller Délégué	SY FARMATA	10,49%	431,36 €
Conseiller Délégué	AL AKEDY SINDI	10,49%	431,36 €
Conseiller Délégué	RAHMANI WILLIAM	10,49%	431,36 €
Conseiller	BRAUN JACQUES	1,82 %	74,81 €
Conseiller	WAGNER NATHALIE	1,82 %	74,81 €

Conseiller	LAUER ALEXANDRE	1,82 %	74,81 €
Conseiller	ZIREK NAOUAL	1,82 %	74,81 €
Conseiller	MORALES AMANDA	1,82 %	74,81 €
Conseiller	FERRAU DOMINIQUE	1,82 %	74,81 €
Conseiller	AFRYAD ABDELLAH	1,82 %	74,81 €
Conseiller	ERDOGAN HULYA	1,82 %	74,81 €
Conseiller	BELLAZRAG KHADIJA	1,82 %	74,81 €
Conseiller	DEBACHA JAMILA	1,82 %	74,81 €
Conseiller	AHMED ALI MOHAND AREZKI	1,82 %	74,81 €
Conseiller	YAHY ABDALLAH	1,82 %	74,81 €
TOTAL			10 047,33 €

REFERENCES :

Article L.2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

* En référence à l'indice brut terminal de l'échelle de la Fonction Publique fixé à 1027 - valeur mensuelle du point d'indice : 4.92278 € depuis le 1^{er} juillet 2023

2° VOTE

Majoration des indemnités de fonction des élus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), sous-section 3 de la partie législative relative aux indemnités de fonction des titulaires de mandats municipaux, et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-2, ainsi que la sous-section 3 de la partie réglementaire relative aux indemnités de fonction, article R.2123,

Vu l'article L.2123-22 du C.G.C.T. relatif aux majorations des indemnités de fonction pouvant être attribuées aux titulaires de mandats municipaux,

Vu l'article R.2123-23 du C.G.C.T. relatif aux conditions d'application des majorations auxdites indemnités de fonction,

Vu la délibération n°DEL-06-02/04/2026 du Conseil Municipal, relative à la fixation du montant des indemnités de fonction des membres du Conseil Municipal,

Attendu qu'une majoration peut être accordée aux communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale,

Attendu que cette majoration entraîne le classement de la commune (5.000 à 9.999 habitants) dans la strate démographique immédiatement supérieure (10.000 à 19.999 habitants),

Attendu qu'une majoration peut être appliquée aux communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons,

Considérant que la commune remplit ces conditions,

Attendu qu'en vertu de l'article L.2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil Municipal,

DECISION

Il est proposé au Conseil Municipal, entendu l'exposé, et après en avoir délibéré :

A L'UNANIMITE

D'ADOPTER

- la majoration au titre des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton.
 - o d'attribuer la majoration de 15%, étant précisé que cette majoration s'applique sur le taux de la strate réelle de la population fixée par délibération susvisée, proportionnellement au montant des indemnités du Maire, des Adjoint au Maire et des Conseillers Délégués selon le taux fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique :
 - Maire : majoration de 6,73 %
 - l' Adjoint au Maire : majoration de 3,04 %
 - Adjoint au Maire : majoration de 1,57 %
 - Conseiller Municipal Délégué : majoration de 1,57 %

- la majoration en tant que commune attributaire de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale au titre de laquelle les indemnités de fonctions peuvent être votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui des communes visées à l'article L.2123-23 du C.G.C.T ;

DE FIXER

- le classement de la commune dans la strate démographique immédiatement supérieure soit la strate de population comprise entre 10.000 et 19.999 habitants ;

D'ATTRIBUER

- les nouveaux taux de base en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique :
 - Maire : 52,05 %
 - 1^{er} Adjoint au Maire : 24,88 %
 - Adjoint au Maire : 12,87 %
 - Conseiller Municipal Délégué : 12,87 %.

D'ARRETER

- les indemnités de fonction du Maire, des Adjoints au Maire et des Conseillers Municipaux Délégués en cumulant les dispositifs légaux de majoration comme suit :
 - ✓ MAIRE :
 - Taux de base (Strate supérieure D.S.U.) : 52,05 %
 - Majoration (15 % de la strate réelle 58,30 %) : 6,73 %
 - Taux total appliqué : 58,79 %
 - ADJOINT AU MAIRE :
 - Taux de base (Strate supérieure D.S.U.) : 24,88 %
 - Majoration (15% de la strate réelle 23,32%) : 3,04%
 - Taux total appliqué : 27,93%
 - ADJOINT AU MAIRE (au nombre de 7) :
 - Taux de base (Strate supérieure D.S.U.) : 12,87 %
 - Majoration (15 % de la strate réelle 23 %) : 1,57 %
 - Taux total appliqué : 14,44 %
 - CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ (au nombre de 8) :
 - Taux de base (Strate supérieure D.S.U) : 12,87 %
 - Majoration (15 % de la strate réelle 8.90 %) : 1,57 %
 - Taux total appliqué : 14,44 %

D'AUTORISER

- la revalorisation automatique de ces indemnités de fonction en suivant l'évolution de la valeur du point d'indice de la Fonction Publique ;

DE VERSER

- mensuellement ces indemnités à compter de la date de signature des arrêtés de délégation correspondants ;

D'ANNEXER

- à la présente délibération, le tableau récapitulant l'ensemble des indemnités de fonction allouées aux membres du Conseil Municipal ;

D'INSCRIRE

- les crédits correspondants aux comptes 6531 et suivants du budget.

VILLE DE BEHREN LES FORBACH
TABLEAU RECAPITULANT L'ENSEMBLE DES INDEMNITES
ALLOUEES AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Annexé à la délibération

FONCTION	NOM - PRENOM	POURCENTAGE D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE BASE*	MAJORATION D.S.U. (1) (strate supérieure) NOUVELLE INDEMNITE DE BASE MAJOREE*	MAJORATION CHEF-LIEU DE CANTON (2) POURCENTAGE D'ATTRIBUTION DE LA MAJORATION*	POURCENTAGE TOTAL D'ATTRIBUTION*	MONTANT MENSUEL DE L'INDEMNITE BRUTE
Maire	WEBER GABRIEL	44,89 %	52,05 %	6,73 %	58,79 %	2 416,40 €
1er Adjoint	QUENETTE PATRICIA	20,29 %	24,88 %	3,04 %	27,93 %	1 147,87 €
2ème Adjoint	BOUSSAID YOUSSEF	10,49 %	12,87 %	1,57 %	14,44 %	593,73 €
3ème Adjoint	PUGGIONI SAIDA	10,49 %	12,87 %	1,57 %	14,44 %	593,73 €
4ème Adjoint	AIT OUSSAYER ABDELLAH	10,49 %	12,87 %	1,57 %	14,44 %	593,73 €
5ème Adjoint	NISI FABIENNE	10,49 %	12,87 %	1,57 %	14,44 %	593,73 €
6ème Adjoint	CARIA ARTHUR	10,49 %	12,87 %	1,57 %	14,44 %	593,73 €
7ème Adjoint	GIAMMARA FRANCOISE	10,49 %	12,87 %	1,57 %	14,44 %	593,73 €
8ème Adjoint	CHTAKIR MOHAMED	10,49 %	12,87 %	1,57 %	14,44 %	593,73 €
Conseiller Délégué	WEBER JEAN PAUL	10,49 %	12,87 %	1,57 %	14,44 %	593,73 €
Conseiller Délégué	BORN ASTRIDE	10,49 %	12,87 %	1,57 %	14,44 %	593,73 €
Conseiller Délégué	MANNA SAID	10,49 %	12,87 %	1,57 %	14,44 %	593,73 €
Conseiller Délégué	OUIJAAFAR NAIMA	10,49 %	12,87 %	1,57 %	14,44 %	593,73 €
Conseiller Délégué	OUADOUCH HASSAN	10,49 %	12,87 %	1,57 %	14,44 %	593,73 €
Conseiller Délégué	SY FARMATA	10,49 %	12,87 %	1,57 %	14,44 %	593,73 €
Conseiller Délégué	AL AKEDY SINDI	10,49 %	12,87 %	1,57 %	14,44 %	593,73 €
Conseiller Délégué	RAHMANI WILLIAM	10,49 %	12,87 %	1,57 %	14,44 %	593,73 €

REFERENCES :

Article L.2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

* En référence à l'indice brut terminal de l'échelle de la Fonction Publique fixé à 1027 - valeur mensuelle du point d'indice : 4.92278 € depuis le 1^{er} juillet 2023.

POINT N°4

DELIBERATION N° DEL-04-05/06/2026

Domaine : 7.10 – Finances / Divers

Rapporteur : Monsieur le Maire

Objet : Elus municipaux – Droit à la formation

Vu le Code Général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.2123-12 à L.2123-16, les membres du Conseil Municipal bénéficient d'un droit à la formation adaptée à leurs fonctions,

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal doit se prononcer sur :

- Les orientations générales du droit à la formation des élus ;
- Les crédits ouverts à ce titre,

Considérant qu'en fin d'année, un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la commune est annexé au compte financier unique et donne lieu à un débat annuel sur la formation des élus,

I. Formation obligatoire et session d'information

Une formation est obligatoirement organisée, au cours de la première année de mandat, pour les élus ayant reçu délégation du maire.

Au cours des 6 premiers mois de leur mandat, les Conseillers Municipaux auront la possibilité de suivre une session d'information. Le contenu de cette session d'information porte sur :

- un rappel général du rôle assigné aux différentes catégories d'élus locaux incluant, pour les conseillers municipaux, le détail des attributions exercées par les maires au nom de l'État ;
- une présentation détaillée des principaux droits et obligations, notamment déontologiques, applicables aux élus locaux de la catégorie de collectivités territoriales concernée.

Chaque élu dispose d'un Droit Individuel à la Formation (DIFE) de 20 heures par an, mobilisable pour les formations liées à l'exercice du mandat. Ce droit individuel à la formation, payé par le fond DIFE, est alimenté par une cotisation obligatoire de 1%, précomptée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction des élus.

II. Orientations du plan de formation des élus

Les orientations générales et thématiques qui peuvent être proposées sont les suivantes :

- Les fondamentaux de l'action publique locale : l'organisation des collectivités territoriales et des établissements publics, la responsabilité des élus, le budget, l'intercommunalité, les actes, les contrats, les marchés publics, les fondamentaux de l'urbanisme, le statut de la fonction publique territoriale, le statut de l'élu...

- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle dans l'exercice du mandat (communication, gestion du temps, prise de parole).

Ces orientations permettent d'adapter les formations aux besoins réels des élus et aux enjeux du mandat.

III. Congé de formation des élus

Les élus municipaux qui seraient salariés, fonctionnaires ou contractuels ont droit à un congé de formation d'une durée de 24 jours pour toute la durée de leur mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

Ce congé est accordé par l'employeur. La commune peut compenser la perte éventuelle de rémunération, dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat. Le montant du plafond de cette compensation résulte de la formule suivante : 21 fois sept heures au taux d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC.

IV. Nature des dépenses de formation et conditions de prise en charge

Les frais de formations constituent une dépense obligatoire pour la commune à conditions que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le Ministre de l'Intérieur.

Les frais de formation comprennent :

- Les frais de déplacement (transport, hébergement et restauration),
- Les frais pédagogiques,
- La compensation de la perte éventuelle de revenus, dans les conditions prévues par la réglementation.

Les frais d'enseignement et de déplacement exposés dans ce cadre donnent lieu à remboursement selon les taux applicables aux fonctionnaires territoriaux.

V. Encadrement budgétaire du droit à la formation

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total annuel des indemnités de fonctions pouvant être attribuées aux élus.

Les crédits sont plafonnés à 20% du montant total annuel des indemnités de fonctions qui peuvent être allouées aux membres du Conseil Municipal.

Pour information, le montant de l'enveloppe globale annuelle des indemnités de fonction des élus s'élève à 120 780,36 euros.

DECISION

Il est proposé au Conseil Municipal, entendu l'exposé, et après en avoir délibéré :

A L'UNANIMITE

D'APPROUVER

- la mise en œuvre de ces dispositions relatives au droit à la formation des élus ;

DE FIXER

- le taux des crédits alloués au droit à la formation des élus municipaux à 7%, par rapport au montant total annuel des indemnités de fonctions allouées aux dépenses de formation des élus ;

D'INSCRIRE

- les crédits nécessaires au budget communal selon les modalités susmentionnées ;

Échange entre la majorité municipale et les élus de l'opposition à l'issue de la séance

À l'issue du Conseil municipal, des sujets divers sont abordés par les conseillers : échange a eu lieu entre les élus de la majorité et ceux de l'opposition sur plusieurs sujets.

- Les élus de l'opposition ont interrogé la majorité concernant un courrier adressé à la municipalité relatif à la mise à disposition d'un local destiné à l'exercice de leur mandat. Ils ont indiqué être, à ce jour, dans l'attente d'une réponse. L'étude pour la mise à disposition de ce local est en cours.
- La question du règlement intérieur du Conseil municipal a également été abordée. Il a été rappelé que celui-ci n'avait pas encore été soumis au vote du Conseil municipal. Il a été précisé que son adoption peut intervenir dans le délai légal de six mois suivant l'installation du Conseil municipal.
- Les élus de l'opposition ont ensuite évoqué le projet d'implantation d'un commerce de type « LECLERC » sur le territoire communal. Des interrogations ont été formulées quant à l'avancement de ce dossier et aux perspectives de réalisation du projet. Il a été indiqué que le dossier suivait son cours, et que la Majorité communiquerait en temps voulu sur ce point.
- Enfin, la question des démarchages actuellement constatés sur la commune, notamment dans le domaine de l'élagage, a été soulevée. Les élus de l'opposition ont demandé si la municipalité envisageait de prendre un arrêté municipal afin d'encadrer ou de réglementer ces pratiques.

Affiché le 11/06/2026
en conformité de l'article L 2121-25
du Code Général des Collectivités Territoriales.

Gabriel WEBER
Maire de Behren-lès-Forbach

